



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Autorisations d'absence

Question écrite n° 12657

Texte de la question

M Jeanny Lorgeoux demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si un inspecteur des impôts, élu conseiller municipal délégué, peut s'absenter de son travail pour raisons municipales et être payé, et, s'il est convoqué pour siéger à la demande du maire ou du bureau municipal, s'il peut bénéficier des mêmes dispositions qu'un maire adjoint au regard de son employeur.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires investis d'un mandat électif ont à leur disposition un certain nombre de facilités pour exercer leurs fonctions d'élus des collectivités locales. En effet, ils peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence rémunérée et d'autorisations spéciales d'absence non rémunérée. Les autorisations d'absence rémunérée sont celles prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 ainsi que par les circulaires FP n° 905 du 3 octobre 1967 et FP n° 1296 du 26 juillet 1977. Selon l'article 3 du décret du 14 février 1959, « des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées : 1° aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ». Bien que le texte ne le dise pas expressément, les autorisations spéciales d'absence accordées en application de cette disposition sont traditionnellement rémunérées. Les circulaires du 3 octobre 1967 et du 26 juillet 1977 précisent quant à elles que : « dans la mesure où les nécessités du service le permettront, les autorisations spéciales d'absence pourront être accordées en dehors des sessions aux fonctionnaires intéressés dans les limites suivantes : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins ». Ces absences autorisées sont, elles aussi, traditionnellement rémunérées. Les autorisations d'absence non rémunérée sont celles prévues par l'article L 121-24 du code des communes, l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Aux termes de l'article L 121-24 du code des communes, « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé ». Une rédaction identique figure, pour les membres des conseils généraux, à l'article 19 de la loi du 10 août 1871 dans sa rédaction résultant de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949. Enfin, l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 susmentionnée, dans sa rédaction résultant de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986, rend applicable aux membres des conseils régionaux les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871. Le Conseil d'Etat ayant considéré que ces dispositions étaient applicables dans la fonction publique (arrêt du 10 novembre 1982, « ministre du budget c/ Soulie »), les fonctionnaires ont en conséquence droit, à l'instar des salariés du secteur privé, à des autorisations d'absence non rémunérée dans tous les cas pour lesquels un texte spécifique à la fonction publique ne prévoit pas un régime plus avantageux,

c'est-a-dire pour leur participation aux travaux des commissions dependant des conseils municipaux, des conseils generaux et des conseils regionaux.

Données clés

Auteur : [M. Lorgeoux Jeanny](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12657

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2093